Commission permanente du 8 avril 2022
Annexe n° 14 à la délibération n° 2/05

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023590-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la dél
n°2/05 en date du 8 avril 2022,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART
Domiciliée au 500 Place des Champs-Elysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES CEDEX
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart pour « l'Empreinte » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'Agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2022 de « l'Empreinte ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2022, « L'Empreinte » développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2022, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 645 000 € :

Diffusion :
La Communauté d'agglomération présentera une saison de 37 concerts professionnels dont 2 à destination du jeune public en présentiel et format live Stream, suivant son projet artistique et culturel.
La Communauté d'agglomération s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :
La Communauté d'agglomération développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

En 2022, elle réalisera un programme d'actions culturelles de 51 heures au collège H. Wallon de Savigny-le-Temple avec le collectif Mirr et d'autres ateliers, ainsi qu'un programme d'actions culturelles de 70 heures au centre du Jar à Voisenon avec le collectif Mirr.

En 2022, elle développera :

- les masters class batterie « découverte du rythme » dans les centres de loisirs pendant les temps de vacances,
- des ateliers de création musicale avec Mélie Fraisse et le groupe La Maraude en direction d'un public pré-adolescent,
- un atelier musiques urbaines en partenariat avec des associations de Savigny-le-Temple,
- des ateliers avec le service jeunesse de Savigny en direction d'un public collégien en situation de décrochage scolaire,
- des ateliers et des masters class avec les conservatoires du territoire.

En 2022, elle réalisera le « Plan Eté »

Création et résidence :
La Communauté d'agglomération proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants :

- Ashen,
- Melie Fraise,
- Wanka Tanka,
- Josue,
- Collectif MIRR,
- Hoax Paradise,
- La Maraude,
- Lofofora,
- Dajak,
- Tip Stevens,
- 3 groupes du FOG (en dispositif d'accompagnement cours de sélection).

Répétitions/Studios :
La Communauté d'agglomération proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique). La Communauté d'agglomération fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétitions et d'enregistrement. En 2021, 34 groupes ont utilisé les studios pour 679 heures.

Formation et accompagnement :
La Communauté d'agglomération poursuivra le travail qu'elle a engagé en terme d'accompagnement d'artistes.
Les dispositifs d'accompagnement sont les suivants :

- Le FOG (Formation O Groupes). Ce sont 3 groupes qui sont accompagnés dans le cadre du F.O.G.
- Les concerts inter-lycées.

Information/Formation :
La Communauté d'agglomération renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'informations et de conseils auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général et ce, à travers le projet P.I.M (point information musique).

La Communauté d'agglomération se donne comme priorité d'informer ses publics sur les risques liés à la pratique et la diffusion des musiques actuelles.

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « L'Empreinte » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2022 :

- le budget de l'année en cours 2022 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2021,
- le compte rendu des activités 2022 et le programme de l'année 2023.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'Agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **74 000 €**.

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,	Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président	Le Président du Conseil départemental